

Affiché le

15 JUIN 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.04.19_73.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Savoie

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Savoie suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Perte de récolte sur pommes et poires.

Pertes de fonds sur jeunes plants et plants en production.

Zone sinistrée : Communes d'Aiton, Albertville, Allondaz, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Bonvillard, Bonvillaret, Le Bourget-du-Lac, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Césarches, Châteauneuf, La Chapelle-Blanche, La Chavanne, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champ-Laurent, Cléry, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Hauteville, Laissaud, Marthod, Mercury, Les Mollettes, Montailleur, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, La Motte-Servolex, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Planaise, Plancherine, Le Pontet, Porte-de-Savoie, Presle, Rotherens, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Sulpice, Saint-Vital, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, La Table, Thénésol, Tournon, La Trinité, Ugine, Valgelon-La Rochette, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux, Vimines.

mm

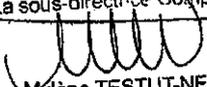
ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 AVR. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES